



Paris, le 5 février 2010

Le directeur général des Patrimoines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'archives  
départementales

**Note d'information DGP/SIAF/2010/001**

**Objet : Gestion et archivage des pièces justificatives « papier » de la dépense dans les DREAL et les DRAAF**

**Textes officiels :**

Code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives ;

Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment son article 2,

J'ai le plaisir de vous informer de la diffusion d'une instruction<sup>1</sup> en date du 27 janvier 2010 relative à la gestion et à l'archivage des pièces justificatives « papier » de la dépense. Cette instruction est signée conjointement par les secrétaires généraux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM), et du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP).

---

<sup>1</sup> A laquelle sont jointes 5 annexes : tenue du registre des marchés (annexe 1), rappel de la composition et du classement d'un dossier de marché (annexe 2), rappel des règles de gestion du cycle de vie des documents produits par la fonction comptable (CPCM) en service déconcentré (annexe 3), tableau d'enregistrement et de classement des constats, bons de livraison et des PV d'admission et des factures (annexe 4), fiche signalétique-marché simple (annexe 5-1) et fiche signalétique-marché à tranche (annexe 5-2).

La sortie de cette instruction témoigne de la prise en compte de la fonction archivage au sein de ces ministères, rendue d'autant plus nécessaire par la réorganisation en cours des services déconcentrés de l'État au niveau territorial. Elle résulte de l'implication des chefs des missions des archives des ministères concernés.

Dans le cadre du déploiement de CHORUS, nouveau système d'information comptable, les deux ministères mettent conjointement en place des centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) au niveau régional, implantés soit en DREAL soit en DRAAF. L'instruction a pour objectif de rappeler le cadre réglementaire de toutes les opérations d'archivage qui seront induites par le regroupement régional et la mutualisation interministérielle de la fonction comptable.

Les nouveaux centres de prestations comptables doivent désigner un correspondant chargé de coordonner les procédures et de vérifier leur application. Ces correspondants seront en liaison, soit directement, soit par l'intermédiaire des responsables d'archivage intermédiaire, lorsque ces derniers sont en fonction, avec les directeurs des services départementaux d'archives, qui exercent le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques.

En conséquence, je vous invite à accompagner la réorganisation budgétaire et comptable des services déconcentrés de ces deux ministères et à faire appliquer les règles de tri et de conservation concernant les pièces justificatives de dépenses, ainsi que les procédures décrites dans l'instruction.

Enfin, j'attire votre attention sur la réorganisation en cours de la fonction archivage intermédiaire dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), avec la mise en place de pôles support intégrés.

Pour le directeur général des Patrimoines, par délégation

Françoise Banat-Berger,

chargée des fonctions de sous-directeur de la politique  
interministérielle et territoriale pour les archives  
traditionnelles et numérique